

**Proposition de loi**

- 1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(6 février 2015)

Par dépêche du 7 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Fernand Kartheiser en date du 17 juin 2014 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 2 juillet 2014.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi qu'une fiche financière.

Au moment de l'émission du présent avis, le Conseil d'État n'est pas en possession de la prise de position du Gouvernement.

\*

La proposition de loi a pour objet de compléter l'article 34 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par un ajout permettant au conseil communal, sur avis de la commission scolaire, de créer, en cas de besoins exceptionnels, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil.

Le Conseil d'État constate que l'article 34 précité vise les cours d'accueil ; c'est l'article 37 de la même loi qui autorise l'État, pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Selon les renseignements donnés par le Service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, 887 enfants ont bénéficié de cours d'accueil et ceci dans les établissements scolaires relevant de 65 communes et de deux syndicats intercommunaux.

Quant aux classes spécialisées d'accueil, elles fonctionnent dans trois lieux différents : Luxembourg-ville (où se situe le centre de premier accueil des demandeurs de protection internationale, ci-après désignés par DPI), Berdorf et Bourscheid. Selon les chiffres fournis par la ministre de la Famille et de l'Intégration, le rapport de demandeurs de protection internationale par rapport à la population totale est de 16,73% à Berdorf et de 9,13% à Bourscheid (tandis que pour les communes de Bech, Beckerich,

Bertrange, Bettembourg, Bettendorf, Bissen, Boevange/Attert, Boulaide, Colmar-Berg, Consdorf, Contern, Dalheim, Dippach, Dudelange, Ell, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Heffingen, Junglinster, Käerjeng, Kayl, Kiischpelt, Kopstal, Larochette, Lenningen, Leudelage, Lintgen, Mamer, Manternach, Mersch, Mertzig, Mompach, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Reisdorf, Remich, Rosport, Rumelange, Saeul, Schengen, Schieren, Schuttrange, Septfontaines, Stadtbredimus, Steinsel, Strassen, Troisvierges, Vallée de l'Ernz, Vichten, Waldbillig, Walferdange, Weiler-la-Tour et Wintrange, le rapport est de 0%).

Commune	Site pour la structure d'accueil (foyer)	nombre de DPI Source : question parlementaire n°683	Site pour la CSAE	classes	élèves inscrits
Ville de Luxembourg	Foyer Don Bosco, Luxembourg	150	Weimerskirch, Rue Laroche	2	18
		204			
Bourscheid	Bourscheid, Michelau	83	Michelau (foyer)	1	19
		50			
Berdorf	Centre Héliar Weilerbach	260	Centre Héliar Weilerbach	5	41
1			total	8	78

Le Conseil d'État demande à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit prioritairement pris en considération lors de l'organisation de classes d'accueil.

Quant au but des cours d'accueil, il s'agit de faciliter l'intégration des élèves dans les classes régulières (soit partiellement, soit complètement), en leur enseignant de manière intensive les langues de l'école. Chaque élève est inscrit dans une classe d'attache dans le cycle correspondant à son âge. Les élèves y apprennent les langues de manière intensive et selon la ou les langues qu'ils maîtrisent. Au début, l'enseignement se limite à une seule langue. Dans des situations exceptionnelles, des classes spécialisées d'accueil sont organisées, appelées « classes d'accueil » ; les élèves y reçoivent un enseignement des langues, ainsi qu'un enseignement dans les domaines de développement et d'apprentissage. En principe, les élèves ne restent pas plus d'une année dans une classe d'accueil.<sup>2</sup>

En France, la situation est comparable à celle du Luxembourg. Selon la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, signée par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargée de la réussite éducative, les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire ; des

<sup>1</sup> Réponse du Ministre - Question parlementaire n° 683 de la députée Cécile Hemmen

<sup>2</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, « Scolarisation des élèves étrangers » (2015) à <http://www.men.public.lu/fr/systeme-educatif/scolarisation-eleves-etrange/index.html>

aménagements temporaires et des dispositifs particuliers, telles que les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants sont mises en place pour faciliter cette intégration.

Souplesse, personnalisation des parcours, formation initiale et continue des enseignants, évaluations fréquentes des enfants et contacts avec la famille sont des éléments essentiels dans l'intégration des enfants nouvellement arrivés. L'intégration des enfants nouvellement arrivés au Luxembourg est un défi à caractère national dont la gestion devrait être organisée de manière solidaire sur l'ensemble du territoire des communes.

En ce qui concerne le cadre légal, le Conseil d'État considère la proposition de loi superfétatoire, alors que la législation actuellement en vigueur est suffisante à ce sujet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker